

Le mot du juriste

Quel avenir pour les « réseaux intérieurs des bâtiments » ?

Le mot de Pierre-Adrien Lienhardt, avocat au barreau de Paris, Gide Loyrette Nouel.

Le projet de loi mettant fin à la recherche ainsi qu'à l'exploitation des hydrocarbures et portant diverses dispositions relatives à l'énergie et à l'environnement vient d'être transmis au Sénat pour une nouvelle lecture. L'une de ses dispositions les plus discutées tient paradoxalement non pas aux hydrocarbures, mais aux « réseaux intérieurs des bâtiments » (RI). Introduite par un amendement parlementaire, cette notion n'était pas présente dans la version initiale du texte proposée par le gouvernement. Elle regroupe « les installations intérieures d'électricité à haute ou basse tension des bâtiments » qui ne relèvent ni du réseau public de distribution (RPD) ni de réseaux fermés de distribution (RFD). Son objectif est de « lever le 'régime de non-droit' » né ces dernières années d'une organisation de la distribution d'électricité dans les immeubles de bureaux autour d'un compteur unique et de sa refacturation dans les charges. Les RI doivent également « faciliter l'autoconsommation », même si ces deux questions soulèvent des problématiques distinctes.

Quelles garanties pour les consommateurs finals ?

Les RI sont limités aux immeubles détenus par un propriétaire unique et à usage de bureaux, qui seuls créeraient actuellement des difficultés. Les autres bâtiments à usage tertiaire (commerces, hôtellerie, bâtiments administratifs) sont pour le moment exclus. Ne sont pas non plus éligibles les bâtiments ou parties de bâtiments contigus, afin d'« empêcher, en milieu urbain, la constitution d'îlots énergétiques autonomes gérés par des promoteurs privés ». La principale garantie tient à l'intervention du gestionnaire du RPD. Il devra assurer le comptage, en décompte, des utilisateurs du RI et réintégrer le RI à son propre réseau à la demande du propriétaire ou en cas de cession partielle du RI. Le RPD garantit ainsi le RI pour assurer la continuité d'approvisionnement des utilisateurs. Pour le surplus, le contrat de bail organisera, seul, la distribution d'électricité puisque les parlementaires n'ont pas souhaité créer un statut spécifique pour les gestionnaires de RI. Aucune des obligations de service public qui régissent l'action des gestionnaires de RPD ne s'applique à eux, même si le libre choix du fournisseur, la participation aux efface-

ments de consommation et les mécanismes incitatifs en matière d'énergies renouvelables sont rappelés.

Quelles conséquences pour la distribution d'électricité en France ?

Le projet de loi laisse ouvertes des questions essentielles aux relations entre propriétaires et usagers des RI. Il ne traite pas de la péréquation tarifaire, ni de la sécurité d'approvisionnement, qui basculent dès lors d'un régime légal à un régime purement contractuel. La non-discrimination, la séparation des activités ou encore l'accès des tiers aux réseaux ne sont pas rappelés. Le sort des réseaux existants, développés empiriquement, et la manière dont ils devront s'adapter au nouveau régime ne sont pas prévus. Surtout, les RI ne figurent pas dans la directive 2009/72/CE du 13 juillet 2009. Cette dernière connaît uniquement, outre le réseau de distribution, les RFD et les « lignes directes ». La nouvelle catégorie créée par la France ne manquerait pas de poser question, alors même que les débats ont montré une volonté de distinguer RI et RFD « pour respecter le droit européen ». Le Conseil d'État n'avait pas pu examiner cette question lors de l'analyse du projet de loi, puisque les dispositions en cause n'y figuraient pas. Enfin, les débats parlementaires relatifs aux RI sont menés en parallèle, d'une part, de la concertation ouverte en septembre 2017 par la Commission de régulation de l'énergie sur l'autoconsommation et, d'autre part, des discussions sur le Paquet énergie propre pour tous les Européens de la Commission européenne. Ce dernier devrait créer des « communautés énergétiques » qui pourraient se superposer au schéma français des RI. L'introduction des RI générerait une nouvelle mutation de la distribution d'électricité en France, déjà bouleversée par le développement des énergies renouvelables, l'autoconsommation ou encore les RFD. Elle doit à la fois être murement réfléchie et incontestable juridiquement, faute de quoi elle ne permettra pas d'atteindre les objectifs qui lui ont été assignés.

Retenez cette date

Jeu. 17 mai 2018

**Forum de l'électricité et du gaz
d'EUROP'ENERGIES**

Centre de conférences NOVOTEL
ATRIA PARIS CHARENTON